



Paris, le 8 FEVRIER 2016

NOTE A L'ATTENTION DE

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE GROUPES HOSPITALIERS
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENTS DE CMEL ET DE CCM

DIRECTION DE L'ORGANISATION MEDICALE ET DES RELATIONS AVECLES UNIVERSITES

3, avenue Victoria 75184 PARIS Cedex 04 Standard : 01 40 27 30 00

DEPARTEMENT DES RESSOURCES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES MEDICALES

LE CHEF DE SERVICE

16/07

Aff. suivie par :
Marie-Laure VERBEKE

■ 01 40 27 38 91
marie-laure.verbeke@sap.aphp.fr

Objet : Renouvellement et nomination des consultants des hôpitaux au 1^{er} septembre 2016.

Comme chaque année, il est nécessaire de procéder au recensement des demandes de nomination et de renouvellement aux fonctions de consultant au $\mathbf{1}^{\text{er}}$ septembre 2016.

Seuls les professeurs des universités-praticiens hospitaliers, les professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires et les professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques qui bénéficient d'une prolongation d'activité en application de la loi n° 1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat (maintien d'activité en surnombre universitaire), peuvent demander à poursuivre des fonctions hospitalières en qualité de consultants.

La poursuite des activités hospitalières dans le cadre d'un consultanat n'est pas un droit. Il s'agit d'une possibilité offerte sur la base d'un projet dont l'opportunité est appréciée par le Président de la CME et le Directeur Général. Ces candidats à un consultanat doivent donc se tenir prêts à cesser toute activité hospitalière au 1^{er} septembre 2016.

1- Constitution des dossiers

Pour une 1ère nomination, le dossier devra comporter :

- un rapport portant sur l'activité des 5 dernières années ;
- un projet définissant de manière détaillée la nature et le lieu d'exercice de l'activité hospitalière proposée;
- une fiche résumée destinée aux membres de la CME et qui ne devra pas dépasser deux pages (modèle ci-joint).

<u>Pour une demande de renouvellement</u> (2^{ème} ou une 3^{ème} année de consultanat), le dossier devra comporter :

- un bilan de l'activité réalisée au cours de l'année précédente dans le cadre du consultanat;
- un projet définissant de manière détaillée la nature et le lieu d'exercice de l'activité hospitalière proposée pour l'année suivante;
- une fiche résumée destinée aux membres de la CME et qui ne devra pas dépasser deux pages (modèle ci-joint).

2- Sélection des demandes

12

Les demandes doivent faire l'objet d'un examen approfondi en CMEL ou en CCM, instances réunies en formation restreinte limitée aux PU-PH. Les appréciations rendues par la CMEL ou le CCM doivent impérativement être motivées pour chacune des candidatures.

L'expérience des années antérieures montre l'importance d'une analyse réelle du contenu des projets et du caractère sélectif de l'examen des demandes par la CMEL ou le CCM.

L'ensemble des appréciations doivent être interclassées qu'il s'agisse de 1^{ères} nominations ou de demandes de renouvellements pour une 2^{ème} ou une 3^{ème} année.

Ces appréciations porteront sur l'opportunité et le contenu des projets de consultanat en s'appuyant sur les critères suivants :

Pour les 1ères nominations :

- les services rendus et les responsabilités exercées avant le consultanat;
- l'intérêt de la mission proposée dans le cadre du consultanat;
- l'évaluation des retombées positives qu'apporteront les travaux conduits par le consultant pour l'AP-HP ou le groupe hospitalier ou l'hôpital;

Pour les renouvellements :

- le bilan de l'année (ou des deux années de consultanat) effectuée(s) au regard du contenu du projet initial, de l'intérêt de la mission proposée, de l'évaluation des retombées positives pour l'AP-HP ou le groupe hospitalier ou l'hôpital;
- l'intérêt de poursuivre cette mission pour une deuxième ou une troisième année (objectifs restant à réaliser).

Je vous rappelle que doivent être privilégiés les projets ayant un caractère transversal, reconnus comme prioritaires au niveau du groupe hospitalier, de l'hôpital et de l'AP-HP (évaluation, sécurité et vigilance, réorganisation d'activité).

Par ailleurs, les dispositions introduites par le décret du 16 octobre 2003 prévoient que la mission des consultants doit s'inscrire dans un projet contractuel correspondant à un apport d'expérience et de compétence auprès de l'établissement hospitalier dans des conditions compatibles avec l'accomplissement de leurs fonctions universitaires.

Ainsi, l'avis du conseil de gestion de l'UFR médicale est-il requis sur les demandes de nomination et de renouvellement dans les fonctions de consultant.

Je vous demande, donc, de bien vouloir inviter les candidats à déposer également un dossier auprès de l'UFR médicale dont ils relèvent.

Je vous remercie de bien vouloir adresser pour le 4 mars 2016, délai de rigueur, le dossier complet des intéressés, <u>en cinq exemplaires</u>, accompagné de l'avis motivé et du classement de la CMEL ou du CCM, au service des ressources humaines médicales, bureau des hospitalo-universitaires, à l'intention de Marie-Laure VERBEKE (marie-laure.verbeke@aphp.fr).

Gwenn PICHON-NAUDE

Copie: Professeur Noël GARABEDIAN, président de la CME